



Réunion du 26 OCTOBRE 2022

Présents : MMES HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Mebarka Isabelle, MM BOLLATI Jean Luc, BOUQUET Jérôme, CASCARINO Georges. COURPRON Mickaël, DUPUY François, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques (vizio).

Excusés : MM. KOUROGHLI Jamel, PAGNOUX Mario.

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Dossier n°1 : SAUJON US - SPCR FC1/ESNG1 – Match N°25117932 du 15/10/2022 – U12/U13 POULE D D2 JOURNEE 5

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **SAUJON US** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548106950, n°2547988791 et n°2547986007

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUJON US (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de SPCR/ESNG (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de SAUJON US.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

**Dossier n°2 : SOUBISE PORT DES BARQUES - SAUJON US 2 – Match N°25118756 du 15/10/2022 – U12/U13
POULE K D4 JOURNEE 5**

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **SAUJON US** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548252828, n°2548497617 et n°9603622142

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUJON US (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de SOUBISSE PORT DES BARQUES (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de SAUJON US.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°3 : NORD17 FC2 - BOISSEUIL – Match N°25118495 du 15/10/2022 – U12/U13 POULE I D4 JOURNEE 5

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- 1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
- En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club BOISSEUIL présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548551000, n°2548198720 et n°2547885266

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOISSEUIL (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de NORD 17 FC 2 (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de BOISSEUIL.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°4 : ST SAVINIEN - AIGREFEUILLE/LE THOU 4 – Match N°25273028 du 15/10/2022 – U12/U13 POULE J D4 JOURNEE 5

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'article 187.2 Évocation des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- 1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club d'**AIGREFEUILLE/LE THOU 4** inscrits sur la feuille de match de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548117897 et n°9602896259

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AIGREFEUILLE/LE THOU 4 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de ST SAVINIEN (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de AIGREFEUILLE/LE THOU 4
Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°5 : FC 2C - CANTON AUNIS FC – Match N°25117868 du 15/10/2022 – U12/U13 POULE C D2 JOURNEE 5

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.

Considérant que le joueur du club de **CANTON D'AUNIS FC** licence n°2548456046 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain (12-0)**
- **Inflige -1 point de pénalité à CANTON AUNIS FC.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de CANTON AUNIS FC.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°6 : GJ PAYS MARENNAIS3 – ESAB 96 – Match N°25118747 du 13/10/2022 – U12/U13 POULE K D4 JOURNEE 5

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur du club de **GJ PAYS MARENNAIS3** licence n°9603599832 n'était pas qualifié le jour de la rencontre ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **GJ PAYS MARENNAIS 3** inscrits sur la feuille de match de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548534892, n°9603023164 et n°9602559714

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GJ PAYS MARENNAIS 3 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de ESAB 96 (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de GJ PAYS MARENNAIS 3

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°7 : GJ PAYS MARENNAIS 3 - CJFCS2 – Match N°25118757 du 15/10/2022 – U12/U13 POULE K D4 JOURNEE 5

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur du club de **GJ PAYS MARENNAIS 3** licence n°9603599832 n'était pas qualifié le jour de la rencontre ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **GJ PAYS MARENNAIS 3** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548534892, n°9603023164 et n°9602559714

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GJ PAYS MARENNAIS 3 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de CJFCS 2 (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de GJ PAYS MARENNAIS 3

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°8 : SUD STGE GJ - ST PALAIS 2 – Match N°25118377 du 15/10/2022 – U12/U13 POULE G D3 JOURNEE 5

MME HERVAUD n'a ni pris part au débat ni à la décision.

[Après études des pièces au dossier,](#)

[La Commission,](#)

[Jugeant en premier ressort,](#)

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur de **ST PALAIS 2** licence n°9602461804 n'était pas qualifié le jour de la rencontre ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **SUD STGE GJ** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548410055 et n°2548081158

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SUD STGE GJ 3 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de ST PALAIS 2 (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de GJ SUD STGE et ST PALAIS 2

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°9 : SUD 17/CHEPNIERS 1 - SAUJON US 2– Match N°25117926 du 08/10/2022 – U12/U13 POULE D D2 JOURNEE 4

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **SAUJON US 2** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » n°2548106950, n°2547988791 et n°2547986007

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUJON US 2 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de SUD 17 / CHEPNIERS 1 (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de SAUJON US 2

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°10 : SAUJON US 2 - GJ PAYS MARENNAIS 3 – Match N°25118754 du 08/10/2022 – U12/U13 POULE K D4 JOURNEE 4

[Après études des pièces au dossier,](#)

[La Commission,](#)

[Jugeant en premier ressort,](#)

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **SAUJON US 2** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » n°2548252828, n°2548418571 et n°9603622142

Considérant que les Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **GJ PAYS MARENNAIS 3** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » n°9602559714 et n°2548534892

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUJON US 2 (0-0, -1 point de pénalité)**
- **Attribue une pénalité à l'équipe de GJ PAYS MARENNAIS 3 (0-0 ; - 1 pts de pénalité)**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de SAUJON US 2 et GJ PAYS MARENNAIS

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°11 : BOISSEUIL 1 - FC2C 2 – Match N°25118487 du 08/10/2022 – POULE I D4 JOURNEE 4

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **BOISSEUIL 1** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » n°2548551000 et n°2548198720

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOISSEUIL 1 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de FC2C 2 (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de BOUSSEUIL 1

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°12 : ENT. SUD17/CHEPNIERS 2 - SUD STGE GJ – Match N°25118371 du 08/10/2022 – U12-U13 POULE G D3 JOURNEE 4

MME HERVAUD n'a ni pris part au débat ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'article 187.2 **Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les dispositions de l'article 160 **Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

1.b *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

1.c *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **ENT. SUD17/CHEPNIERS 2** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548410055 et n°2548081158

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ENT.SUD 17/CHEPNIERS 2 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de SUD STGE GJ (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de ENT.SUD 17/CHEPNIERS 2

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°13 : THENAC/DRAGONSVERTS2 - TREFLE SP REAUX – Match N°25168068 du 08/10/2022 – U12/U13 POULE L D4 JOURNEE 4

M BOUQUET n'a ni pris part au débat ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur licence n°9602627917 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

– **Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-6)**

– **Attribue -1 point de pénalité à THENAC/DRAONSVERTS2.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de THENAC/DRAONSVERTS2.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

**Dossier n°14 : ST GEORGES CTX - BOUTONNAIS AVIRON – Match N°25273022 du 08/10/2022 – U12/U13 POULE
J D4 JOURNEE 4**

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur licence n°9604123264 n'était pas qualifié le jour de la rencontre ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **BOUTONNAIS AVIRON** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548041759 et n°2548387137

Par ces motifs,

– **Confirme le résultat acquis sur le terrain (8-0)**

– **Attribue -1 point de pénalité à BOUTONNAIS AVIRON.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de BOUTONNAIS AVIRON.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°15 : ROCHEFORT3 - ST SAVINIEN – Match N°25273019 du 08/10/2022 – U12/U13 POULE J D4 JOUR-NEE 4

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.

"Considérant que le joueur de **ST SAVINIEN** licence n°2548180535 n'était pas qualifié le jour de la rencontre ;

Considérant l'**article 167.2** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : qui disposent que : "Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain."

Considérant que le joueur de **ROCHEFORT 3** licence n°9603264695 ne pouvait pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 01/10/2022.

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ROCHEFORT 3 (0-0, -1 point de pénalité)**
- **Attribue -1 point de pénalité à l'équipe de ST SAVINIEN (0-0 ; - 1 pts de pénalité)**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de SAUJON US 2 et ROCHEFORT 3

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°16 : SAUJON US - JONZAC ST GERMAIN – Match N°25117923 du 01/10/2022 – U12/U13 POULE D D2 JOURNEE 3

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de **SAUJON US** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548106950, n°2547988791, n°2548497617 et n°2547986007

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUJON US (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de JONZAC ST GERMAIN (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de SAUJON US.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°17 : ETOILE MARTIME2 - CAP AUNIS ASPPT3 – Match N°25118432 du 01/10/2022 – U12/U13 POULE H D4 JOURNEE 3

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **CAP AUNIS ASPTT 3** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°9602769215 et n°9602876739

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CAP AUNIS ASPTT 3 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de ETOILE MARITIME 2 (3-0, 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de CAP AUNIS ASPTT 3.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°18 : AULNAY US - BOISSEUIL – Match N°25118485 du 01/10/2022 – U12/U13 POULE I D4 JOURNEE 3

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits

de
match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de **BOISSEUIL** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548551000, n°2548198720 et n°2547885266

Par ces motifs,

– **Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-2)**

– **Attribue -1 point pénalité à BOISSEUIL.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de BOISSEUIL.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°19 : SUD STGE GJ - GJ STGE ESTUAIRE2 – Match N°25118368 du 01/10/2022 – U12/U13 POULE G D3 JOURNEE 3

MME HERVAUD n'a ni pris part au débat ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'article 187.2 **Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'article 160 **Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **SUD STGE GJ** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : licences n°2548410055 et n°2548081158

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au club de SUD STGE GJ (0-3,) -1 point de pénalité au bénéfice de GJ STGE ESTUAIRE2 (3-0, + 3 points)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de SUD STGE GJ.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°20 : CANTON MIRAMBEAU - THENAC/DRAGONS VERTS 2 – Match N°25168066 du 01/10/2022 – U12/U13 POULE L D4 JOURNEE 3

M BOUQUET n'a ni pris part au débat ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur du club de **CANTON MIRAMBEAU** licence n°9603830419 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au club de CANTON MIRAMBEAU (0-3, -1 point de pénalité) au bénéfice de THENAC/DRAGONS VERTS2 (3-0, +3 points).

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de CANTON MIRAMBEAU.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°21 : AUNIS AVENIR2 - FOURAS ST LAURENT – Match N°25118118 du 01/10/2022 – U12/U13 POULE E D3 JOURNEE 3

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*



Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur du club de **FOURAS/ST LAURENT** licence n°9602776170 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au club de FOURAS/ST LAURENT (0-3, -1 point de pénalité) au bénéfice de AUNIS Avenir 2 (3-0, + 3 points).

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de FOURAS/ST LAURENT.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°22 : CHADEN/JARN/MARIGN - ST PALAIS2 – Match N°25118366 du 01/10/2022 – U12/U13 POULE G D3 JOURNEE 3

M PREGHENELLA n'a ni pris part au débat ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur du club de **CHADEN/JARN/MARIGN** licence n°9604091915 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

– **Confirme le résultat acquis sur le terrain ((2-8)**

– **Attribue -1 point de pénalité à CHADEN/JARN/MARIGN.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de CHADEN/JARN/MARIGN.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°23 : CJFCS 2 - US SAUJON 2 – Match N°25118746 du 01/10/2022 – U12/U13 POULE K D4 JOURNEE 3

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après :
Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.

Considérant que le joueur de **CJFCS 2** licence n°2547739017 n'était pas qualifié le jour de la rencontre ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **SAUJON US 2** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548418847 et n°2548418571

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité au club de SAUJON US (0-0, -1 point de pénalité)**
- **Attribue une pénalité à CJFCS 2 (0-0, -1 points).**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte de chaque club de US SAUJON et CJFC2.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°24 : FOURAS/DIABL ROUG - ST PALAIS 2 – Match N°25125192 du 08/10/2022 – U16/U17 POULE D2 C

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Consi-
dérant

le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **FOURAS/DIABL ROUG** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2546388177 et n°9602801189

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FOURAS/DIABL ROUGE (0-3, -1 point de pénalité) au bénéfice de ST PALAIS 2 (3-0, +3).

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de FOURAS/DIABL ROUG.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°25 : BOISSEUIL - ES TONNACQ LUSS – Match N°25125191 du 08/10/2022 – U16/U17 POULE D2 C

M BOLLATI n'a ni pris part au débat ni à la décision.

M. COURPRON n'a ni pas pris part au débat ni à la décision

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **ES TONNACQ LUSS** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2547115940 et n°2547722417

Par ces motifs,

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1)**
- **Attribue -1 point de pénalité à ES TONNACQ LUSS.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de ES TONNACQ LUSS.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

**Dossier n°26 : FC RETHAIS3 - CANTON AUNISFC2 – Match N° 24918515 du 09/10/2022 – CHPT SENIORS D4
POULE A**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur NARQUET licence n°2545936055

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier mis en instance

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°27 : FC ATLANTIQUE2 - AS VERINOISE ES2 – Match N° 24918519 50856.1 du 09/10/2022 – CHPT SENIORS D4 POULE A

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'article 187.2 Évocation des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ».

Considérant que le joueur MICOU licence n°2544985521 est inscrit sur la feuille de match du 09/10/2022



Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue -1 point de pénalité à AS VERINOISE ES2.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **AS VERINOISE ES2**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°28 : BEAUVOIR/NIORT CS - US PONT ABBE ARNOULT – Match N° du 08/10/2022 – CHPT U19 INTER PHASE 1 SENIORS D4 POULE A

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant la vérification de la feuille de match, il apparaît que le joueur licence n°2546364278 est suspendu au jour de la rencontre.

Considérant l'absence d'élément d'étude suffisant

Dossier mis en instance.

Dossier n°29 : FC DE LA SOIE 1 - CANTON COURCON FC 2 – Match N° 24920474 51191.1 du 16/10/2022 – CHPT SENIORS D4 POULE B

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC DE LA SOIE 1**, Monsieur BARREAULT, licence n° 1112454027, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CANTON COURCON FC 2** pour le motif suivant :

Participation de plusieurs joueurs d'une équipe supérieure ayant participé le week-end dernier

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC DE LA SOIE 1** à l'instance en date du **16/10/2022** en ces termes :

Je soussigné Monsieur Barraut Anthony, Capitaine de l'équipe FC Soie, durant le match de ce dimanche entre le Football Club de la Soie et le Canton Courcon FC 2, je souhaite appuyer la réserve prononcée d'avant match.

Soit poser réserve pour "la participation de plusieurs joueurs d'une équipe supérieure ayant participé le week-end dernier", celle-ci ne jouant pas ce jour.

*Cordialement,
Monsieur Barraut.*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Considérant les dispositions de l'article 26 des Règlements du District,



Juge la réserve fondée car le licencié n°2545986325, de **CANTON COURCON FC 2** ayant joué le 09/10/2022. en équipe supérieure D3, ne pouvait jouer le 16/10/2022 en équipe inférieure D4 contre **FC DE LA SOIE 1**.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CANTON COURCON FC 2 (0-3 , -1 point)au bénéfice de FC DE LA SOIE 1 3-0 - +3 points).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON COURCON FC 2**.

Dossier transmis à la Commission des championnats pour homologation.

Dossier n°30 : FC ATLANTIQUE 1 - ASM NIEUL2 – Match N° 24856864 50719.1 du 16/10/2022 – CHPT SENIORS D3 POULE A

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ASM NIEUL2**, Monsieur NOIREAUD, licence n° 1142419619, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC ATLANTIQUE1** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) NOIREAUD GAETAN licence n° 1142419619 Capitaine du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YOHANN MORNET, JONATHAN ROUX, GAETAN CLOAREC, CHARLY VIEIRA, CARLO CRISAFI, NAWFAL ALIOUI, ELIOTT BAUDRY, JEREMY LOPES MARTINS, MAEL DELEVALLEE, MOHAMED EL AZZOUI, ALEX CLOAREC, ANTHONY GUILBAUD, du club FOOTBALL CLUB ATLANTIQUE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ASM NIEUL2** à l'instance en date du **16/10/2022** en ces termes :

A.S.M. Football de Nioul/Mer
Stade municipal de Nioul (Amont)
17137 Nioul/Mer
District de la Charente Maritime
N° F.F.F. : 52506

Nioul/Mer Le 17/10/2022

Objet : Confirmation de réserve d'avant match

Madame, Monsieur,

Par la présente, je confirme la réserve posée par Monsieur NOIREAUD Gaetan, licence n° 1142419619, capitaine de l'équipe de Nioul/Mer, lors du match de Départemental 3, poule A, FC Atlantique (1) contre Nioul/Mer (2) du dimanche 16/10/2022.

Cette réserve concerne la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Atlantique (1) pour le motif suivant : Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match alors que règlement n'en autorise que 6.

Le secrétaire de l'ASM Football de Nioul/Mer
ROBERT JAMICK

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'article 187.2 **Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **FC ATLANTIQUE 1** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 7 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : n°1122470470 (mutation hors périodes), les joueurs licences n°2543973735, n°2543503958, n°2545468348, n°1172414508, n°2548253231 et n°1119307347 (mutation)

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC ATLANTIQUE 1 (0-3, -1 point de pénalité) au bénéfice de ASM NIEUL 2 avec (3-0, +3 points).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC ATLANTIQUE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats pour homologation.

Dossier n°31 : DB2S2 FC - BREUIL MAGNE FC1 – Match N° 24856634 50596.1 du 12/10/2022 – CHPT SENIORS D2 POULE A

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation formulée par le club de **BREUIL MAGNE FC1** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **DB2S2 FC** et adressée par le club de **BREUIL MAGNE FC1** à l'instance en date du **13/10/2022** pour le motif suivant :

Par la présente, nous formulons une réclamation portée à l'encontre de l'Équipe de F.C. D2S 2 lors du Match 24856634 en D2 poule A du 13/10/2022 à 21h00 entre FC D2S 2 et BREUIL-MAGNE FC 1 :

" Le club BREUIL MAGNE F.C. 1 formule une réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. D2S 2, comme le stipule les articles 141 bis -142.4 - 186.1 - 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. D2S 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. "

Merci par avance.

Bien Cordialement

Benoit GEORGET - Président du BREUIL-MAGNE FC

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **DB2S2 FC** n'est constatée selon les dispositions de l'article 26 des Règlements de la LFNA.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-3) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **BREUIL MAGNE FC1**.

Dossier transmis à la Commission des championnats pour homologation.

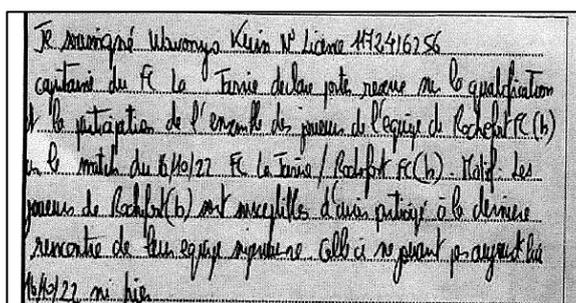
Dossier n°32 : LA JARRIE FC1 - ROCHEFORT FC2 – Match N° 24817105 50050.1 du 16/10/2022 – CHPT SENIORS D1 POULE 0

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **LA JARRIE FC1**, Monsieur **WOWONYO**, licence n°1172416256, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC2** pour le motif suivant :



Je soussigné **WOWONYO Kevin** N° Licence 1172416256
capitaine du FC La Jarrie déclare par ce mail la qualification
et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Rochefort FC (b)
en ce match du 16/10/22 FC La Jarrie / Rochefort FC (b). Etait. Les
joueurs de Rochefort (b) ont acceptés d'être présents à la dernière
rencontre de leur équipe supérieure car celle-ci ne jouait pas ce week-end
16/10/22 ni hier.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **LA JARRIE FC1** à l'instance en date du **16/10/2022** en ces termes :

Par ce mail, je confirme la réserve formulée lors du match La Jarrie FC / Rochefort 2 du 16/10/22 en 1ère division sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse. En effet, les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure alors que cette dernière ne jouait pas ce weekend.

Merci de m'accuser bonne réception de cette confirmation.

Sportivement
Samuel SIMONNEAU

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROCHEFORT FC2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 26 des Règlements de la LFNA.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **LA JARRIE FC1**.

Dossier transmis à la Commission des championnats pour homologation.

Dossier n°33 : PONT L ABBE/ESNG - GJ PAYS ROYANNAIS – Match N° 25110331 du 24/09/2022 – U16U17 POULE D1 ELITE A

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

annulant et remplaçant la décision prise le 10/10/2022 notifiée dans le PV 2– Dossier n°10 : PONT L ABBE/ESNG - GJ PAYS ROYANNAIS – Match N° 25110331 du 24/09/2022 – U16U17 POULE D1 ELITE A

La Commission,

Rétablit dans ses droits le club PONT L ABBE/ESNG et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés **au crédit** du compte du club de **PONT L ABBE/ESNG**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour application.

Prochaine réunion le 09/11/2022

**Le président,
Mario PAGNOUX**



**La Secrétaire de Séance,
Isabelle RADJAI**

